



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 80/2022-1

5 octobre 2022

Aides pour entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix énergétiques - amendements

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8075 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Informations techniques :

N° du projet :	80/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Économie
Commission :	"Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire"



Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8075 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

I.	Amendements gouvernementaux	p. 2
II.	Fiche financière	p. 11
III.	Texte coordonné du projet de loi	p. 12
IV.	Texte coordonné de la loi	p. 19



I. Amendements gouvernementaux

Remarques préliminaires

Les amendements gouvernementaux en projet ont pour objet de modifier le projet de loi n°8075 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les raisons de ces amendements à un projet de loi qui n'a pas encore été voté sont doubles.

Premièrement, il s'agit de retranscrire les dispositions prévues dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL dans le projet de loi, afin que les entreprises nouvellement éligibles puissent obtenir une aide le plus rapidement possible dans un contexte d'augmentation continue des prix de l'énergie qui impacte leur compétitivité, voir même leur viabilité économique.

Deuxièmement, il s'agit d'anticiper la probable prolongation de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, sur lequel est basé la loi du 15 juillet 2022, jusqu'à la fin de l'année 2023, afin de ne pas avoir à déposer des projets de loi modificatifs successifs.

Amendement 1 – modification de l'article 2 du projet de loi

Libellé proposé

A l'article 2 du projet de loi, les points 6° à 9° deviennent les points 7° à 10° et un point 6° nouveau au libellé suivant est inséré :

« 6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 5, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » »

Commentaire

Cet amendement apporté à l'article 2 du projet de loi modificatif a pour effet de modifier la définition de la période éligible, soit la période pendant laquelle les entreprises requérantes peuvent obtenir la compensation d'une partie de leurs surcoûts énergétiques et plus précisément de leurs surcoûts en gaz naturel et électricité et en gasoil, à condition que ce dernier soit utilisé comme carburant.

Devant la persistance de la crise énergétique causée par la guerre en Ukraine qui augmente considérablement les coûts opérationnels des entreprises, la période éligible est rallongée de 6 mois. Par conséquent, les entreprises requérantes pourront également obtenir une aide au titre des mois janvier à juin 2023. Cette modification est conforme aux prévisions de l'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL conclu à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui se sont tenues le 18, 19 et 20 septembre 2022.



L'allongement de la période éligible anticipe une prolongation jusqu'à fin 2023 de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'encadrement temporaire de crise ») sur lequel repose la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi n° 8075 modifie. A l'heure actuelle, l'encadrement temporaire de crise permet uniquement d'accorder des aides jusqu'à la fin de l'année 2022. Toutefois, selon les premières indications, la Commission européenne entend prolonger son application jusqu'à fin 2023 et étendre la période d'éligibilité à l'aide dans les semaines à venir.

Anticiper cette modification permet de s'assurer que les dispositions légales permettant de soutenir les entreprises requérantes qui sont impactées par l'envolée des prix de l'énergie soient en place en temps utile. En tout état de cause, la loi du 15 juillet 2022 contient un garde-fou (la clause suspensive) qui permet au ministre compétent de refuser l'octroi d'aides pour les mois de janvier à juin 2023 dans l'hypothèse où la Commission européenne ne procéderait pas à un tel amendement de l'encadrement temporaire de crise, rendant ainsi impossible l'allongement du régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022.

Pour ce qui concerne la nouvelle aide mise en place à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022, qui vient compléter les aides déjà prévues aux articles 3 et 4 de celle-ci, par exception, la période éligible s'étend d'octobre 2022 à juin 2023. Conformément aux dispositions de l'accord tripartite, les surcoûts en gaz naturel et en électricité survenus entre février et septembre 2022 ne pourront pas être compensés.

Amendement 2 – modification de l'article 4 du projet de loi

Libellé proposé

A l'article 4 du projet de loi est inséré un point 7° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 7° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ». »

Commentaire

A la suite d'une première modification de l'encadrement temporaire de crise par la Commission européenne, le plafond des aides basées sur la section 2.1, qui permet aux Etats membres d'octroyer des montants d'aides limités aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l'agression russe, est passé de 400 000 euros à 500 000 euros par groupe.

Au vu de la persistance de la crise énergétique, cet amendement apporté au projet de loi modifie à la hausse le montant maximal de l'aide prévue à l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 permettant de couvrir une partie des surcoûts en gasoil des entreprises requérantes appartenant aux secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire. Celles-ci pourront donc prétendre à des aides allant jusqu'à 500 000 euros par groupe.

Amendement 3 – suppression des articles 5 à 8 du projet de loi

Libellé proposé

Les articles 5 à 8 sont supprimés.



Commentaire

Les articles 5 à 8 du projet de loi sont supprimés pour tenir compte de l'introduction d'une nouvelle aide à destination des entreprises à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022. Celle-ci rendrait peu lisible le projet de loi si ces articles étaient simplement modifiés.

En effet, cette nouvelle aide conduit non seulement à une renumérotation des articles 5 à 12 de la loi du 15 juillet 2022, mais également à d'autres modifications, comme par exemple l'adaptation des pièces demandées pour la demande d'aide ou des règles de cumul.

Les dispositions prévues aux articles 5 à 8 du projet de loi sont successivement réintroduits dans le projet de loi en y incluant les modifications tenant à la nouvelle aide, mais également à la probable prolongation de l'encadrement temporaire de crise jusqu'à fin 2023.

Amendement 4 – nouvel article 5 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 5.** Les articles 5 à 12 de la même loi deviennent les articles 6 à 13 et un article 5 nouveau au libellé suivant est inséré :

« Art. 5. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise. » »

Commentaire

Via cet amendement du projet de loi, une nouvelle aide à destination des entreprises requérantes est introduite à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022.



Cette nouvelle aide, qui permet de compenser une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité des entreprises requérantes répondant à certains critères, est prévue par l'accord tripartite du 28 septembre 2022.

Elle prend acte des augmentations de prix annoncées par les opérateurs pour le gaz et l'électricité pour le dernier trimestre 2022 qui rend nécessaire d'élargir le cercle des entreprises requérantes pouvant voir subventionner une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité.

En tenant compte de ce qui précède, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 5 de la loi définit les entreprises requérantes pouvant bénéficier de la nouvelle aide. A la différence de l'aide prévue à l'article 3, celles-ci ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises grandes consommatrices d'énergie qui exige une consommation énergétique représentant au moins 3% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production sur l'ensemble de l'année 2021. Afin d'être éligibles, il suffit que leur consommation énergétique (y inclus la consommation d'énergie qu'elles produisent elles-mêmes) atteigne 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel l'aide est demandée. Ainsi, l'intensité énergétique n'est plus calculée par référence à l'ensemble de l'année 2021, mais au mois subventionné. Par conséquent, le nombre d'entreprises pouvant prétendre à une aide au titre de la loi du 15 juillet 2022 est considérablement élargi.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles à l'aide comme les coûts additionnels en gaz naturel et en électricité encourus par les entreprises requérantes pendant les mois d'octobre 2022 et juin 2023 par comparaison aux coûts moyens encourus par celles-ci pendant l'année 2021, à condition que ces premiers dépassent 80% de ces derniers. Seule la hausse sévère des coûts en gaz naturel et en électricité, qui dépasse 80% de ceux en 2021, peut donc être prise en charge par l'Etat.

Le paragraphe 2 contient également la formule selon laquelle les coûts éligibles à l'aide sont calculés. Ce calcul est effectué au titre de chaque mois pour lequel l'aide est demandée et suit la même méthodologie que l'article 3. Ainsi, un calcul distinct est effectué pour le gaz naturel et l'électricité, ce qui permet aux entreprises requérantes qui sont confrontées uniquement à une hausse sévère des prix du gaz naturel ou de l'électricité d'obtenir une compensation. Tout comme sous l'article 3, l'entreprise requérante doit renseigner le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh ainsi que la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée au cours du mois éligible. Elle doit également renseigner le prix unitaire moyen de gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh pendant la période de référence. A ce titre, elle doit donc indiquer la quantité de gaz naturel et d'électricité et le prix payé en 2021. Si l'entreprise requérante s'est vue appliquer différents prix au cours de cette année, elle doit renseigner ces données pour chaque nouveau prix.

Le paragraphe 3 traite de l'intensité de l'aide ainsi que du montant maximal de l'aide par entreprise. Ainsi, la nouvelle aide couvre 70% des coûts éligibles à concurrence de 500 000 euros par groupe. Il s'agit du plafond prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, sur lequel cette nouvelle aide est basée.

L'aide prévue par le nouvel article 5 ne pourra être octroyée qu'après avoir obtenu l'aval de la Commission européenne. En outre, l'octroi de l'aide pour les mois de janvier à juin 2023 dépend de la prolongation de l'encadrement temporaire de crise, qui devrait être imminente.

Comme indiqué précédemment, l'introduction de cette nouvelle aide à l'article 5 entraîne une renumérotation des articles subséquents de la loi du 15 juillet 2022.



Amendement 5 – nouvel article 6 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 6.** L'article 6 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 6. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 5 au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

A compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide porte sur un montant au moins égal à 100 euros.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de la requérante ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 5 ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;



- 2° si elle est basée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est basée sur l'article 5, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. » »

Commentaire

Du fait de l'introduction de la nouvelle aide, l'ancien article 5 de la loi du 15 juillet 2022 traitant des modalités des demandes d'aides est devenu l'article 6.

Eu égard à la nouvelle aide ainsi qu'à la probable prolongation de l'encadrement temporaire de crise par la Commission européenne, cet article est également modifié par rapport aux dispositions initiales du projet de loi n° 8075.

Ainsi, les délais pour les demandes d'aides qui figurent au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2022 sont encore prolongés. La demande d'aide portant sur les mois éligibles de 2022 pourra être adressée jusqu'au 31 mars 2023, tandis que la demande d'aide portant sur les mois éligibles de 2023 pourra être adressée jusqu'au 30 septembre 2023.

Pour limiter la charge administrative induite par le régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022, il est en outre précisé que toute demande d'aide qui porte sur un montant inférieur à 100 euros est irrecevable à compter d'octobre 2022.

De plus, la liste des pièces demandées est amendée pour prendre en considération la nouvelle aide prévue à l'article 5 de la loi et plus précisément l'exigence d'une certaine intensité énergétique qui figure en son paragraphe 1^{er}.

Enfin, le paragraphe 3 actuel, qui devient superfluetatoire en présence d'une prolongation du régime d'aides jusqu'à fin 2023, est supprimé et ne figure donc plus au nouvel article 6 de la loi.

Amendement 6 – nouvel article 7 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 7.** L'article 7 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** Octroi des aides



- (1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. » »

Commentaire

L'ancien article 6 de la loi du 15 juillet 2022 traitant de l'octroi des aides est devenu l'article 7.

Si la forme de l'aide demeure la même, cet amendement prévoit que les aides pourront être octroyées jusqu'à la fin de l'année 2023. Cela présuppose toutefois une modification de l'encadrement temporaire de crise en ce sens qui devrait intervenir dans les prochaines semaines ainsi que l'approbation de la Commission européenne.

Amendement 7 – nouvel article 8 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 8.** L'article 9 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.
- (2) Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.
- (3) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.
- (4) Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. » »

Commentaire

L'ancien article 8 traitant des règles de cumul est devenu l'article 9. L'introduction de la nouvelle aide à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022 requiert par ailleurs une adaptation des règles de cumul des aides.

En conformité avec les dispositions de l'encadrement temporaire de crise, les aides octroyées en vertu des articles 4 et 5, toutes deux basées sur sa section 2.1, peuvent être cumulées sans dépasser le plafond de 500.000 euros.

Les aides prévues aux articles 3 et 4, qui permettent de compenser une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité à des conditions différentes, ne peuvent, pour cette raison même, être cumulées pour le même mois. Autrement, il y aurait un double subventionnement. Dans tous les cas, un cumul des aides pour des mois différents ne peut jamais conduire à dépasser le plafond le plus favorable prévu par la loi.



Amendement 8 – nouvel article 9 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 9.** L'article 10 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** Contrôle et restitution de l'aide

- (1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.
- (2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.
- (4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. » »

Commentaire

L'ancien article 9 de la loi du 15 juillet 2022 qui traite de la restitution des aides est devenu l'article 10.

Cet amendement modifie le paragraphe 4 de cet article pour prendre en compte la possible prolongation du régime d'aide. Étant donné que les entreprises requérantes peuvent obtenir une aide pour les mois de janvier à juin 2023, il est désormais précisé qu'elles peuvent être amenées à fournir, entre autres, les comptes annuels de 2023 renseignant le détail des produits et charges.

Amendement 9 – nouvel article 10 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 10.** A l'article 11 nouveau, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 10 ». »

Commentaire

L'ancien article 10 de la loi du 15 juillet 2022, qui contient une disposition pénale, est devenu l'article 11. Le renvoi à l'article prévoyant la restitution des aides est adapté.

Amendement 10 – nouvel article 11 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 11.** La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours. »



Commentaire

Cet amendement réintroduit l'ancien article 8 du projet de loi n° 8075 sans en modifier la substance. Pour de plus amples explications sur celui-ci, il est donc renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.



II. Fiche financière

Le régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022 et que le projet de loi n° 8075 entend modifier repose sur les lignes budgétaires disponibles, à savoir les articles 35.051.040 et 35.6.53.040.

Il est rappelé que le volume d'aides sollicité dépend fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil, de sorte qu'il est difficile de livrer une estimation budgétaire. Cependant, comme la période d'éligibilité est prolongée jusqu'à juin 2023 et qu'une nouvelle aide est introduite à l'article 5 de la loi, le budget prévisionnel a été revu à la hausse. L'impact budgétaire maximal prévu est de 375 000 000 € contre 225 000 000 € initialement prévus.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour adapter la démarche de demande des aides et en particulier de la nouvelle aide prévue à l'article 5 via Myguichet ainsi que le traitement de celle-ci à travers le back-office dédié du ministère de l'Économie.



III. Texte coordonné du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :

« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ; »

3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

5° Le point 6° est libellé comme suit :

« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; »

6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 5, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; »

6°7° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

7°8° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles. »

8°9° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés.

9°10° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».



Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

2° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. »

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 5 nouveau prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. »

4° Au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

5° Au paragraphe 4, point 1°, alinéa 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

6° Le paragraphe 4, point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur ».

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».



3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

4° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

5° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

6° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « l'entreprise » est remplacé par le mot « la requérante » ;

7° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « L'entreprise » est remplacé par le mot « La requérante ».~~

~~2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « 30 septembre 2022 » sont remplacés par les mots « 15 novembre 2022 ».~~

~~3° Le paragraphe 1^{er}, point 2°, prend la teneur suivante :~~

~~« 2° au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 3 ; »~~

~~4° Au paragraphe 1^{er}, un nouveau point 3° au libellé suivant est inséré :~~

~~« 3° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 4.~~

~~5° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, le mot « l'entreprise » est remplacé par le mot « la requérante ».~~

~~6° Au paragraphe 2, alinéa 2, les points 2° et 3° deviennent respectivement les points 3° et 4° et un nouveau point 2° au libellé suivant est inséré :~~

~~« 2° si elle est basée sur l'article 3 et est effectuée pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; »~~

~~7° Au paragraphe 2, alinéa 2, le point 4° nouveau prend la teneur suivante :~~

~~« 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence. »~~

~~8° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :~~

~~« Par dérogation, les demandes d'aides basées sur l'article 4 relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 3°. La requérante joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels du gasoil ainsi que des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022. »~~



~~Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :~~

~~« (2) L'aide prévue à l'article 3 est octroyée au plus tard le 31 mars 2023. »~~

~~2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :~~

~~« (3) L'aide prévue à l'article 4 est octroyée au plus tard le 31 décembre 2022. »~~

~~Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « L'entreprise bénéficiaire » sont remplacés par les mots « La requérante ».~~

~~2° Au paragraphe 4, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».~~

~~Art. 8. La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.~~

~~Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.~~

Art. 5. Les articles 5 à 12 de la même loi deviennent les articles 6 à 13 et un article 5 nouveau au libellé suivant est inséré :

« Art. 5. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise. ».



Art. 6. L'article 6 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 6. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 5 au ministre :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;**
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.**

A compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide porte sur un montant au moins égal à 100 euros.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;**
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;**
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;**
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 5 ;**
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;**
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;**
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;**
- 8° le montant de l'aide demandée ;**
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;**

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;**
- 2° si elle est basée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;**



- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est basée sur l'article 5, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7. L'article 7 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 7. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8. L'article 9 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 9. Cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.
- (2) Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.
- (3) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.
- (4) Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. L'article 10 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 10. Contrôle et restitution de l'aide

- (1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.
- (2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.
- (4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les



renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10. A l'article 11 nouveau, le chiffre 9 est remplacé par le chiffre 10.

Art. 11. La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Amendements gouvernementaux 05/10/2022

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les **entreprises requérantes** qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les **entreprises requérantes** qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les **entreprises requérantes** qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1er, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1er, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprises la requérante. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;

2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;

2°bis « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ;

3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;

4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprises la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprises la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise la requérante pendant la période de référence ;

5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprises la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprises la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprises la requérante pendant la période de référence ;

~~6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1er, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;~~

« entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;

7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;

8° **« période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;**

« période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 5, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; »

9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprises la requérante a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprises la requérante en 2021 ;

10° ~~« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;~~

« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;

11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne ~~adoptée le 23 mars 2022~~ intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;

12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de ~~l'entreprises~~ **la requérante**, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par ~~l'entreprises~~ **la requérante** qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par ~~l'entreprises~~ **la requérante** pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° L'entreprises la requérante subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de L'entreprises la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

~~2° L'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.~~

~~Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.~~

~~Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.~~

~~Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1er, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1er, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.~~

2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

1° aux entreprises aux requérantes du secteur de transport routier de fret ;

2° aux **entreprises requérantes** du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par **l'entreprise la requérante** pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par **l'entreprise la requérante** pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, **l'entreprise la requérante** doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de **l'entreprise la requérante**.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder ~~400 000 euros par~~ « 500 000 euros » entreprise.

« Art. 5. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise. ».

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) **L'entreprise La requérante** soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

1° **au plus tard le 30 septembre 2022 15 novembre 2022** pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;

2° **au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.**

~~au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 3 ;~~

~~3° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 4.~~

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de **l'entreprise la requérante** ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1er, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

~~2° si elle est basée sur l'article 3 et est effectuée pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;~~

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1er, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif, si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1er, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Par dérogation, les demandes d'aides basées sur l'article 4 relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1er, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 3°. La requérante joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels du gasoil ainsi que des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

« Art. 6. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 5 au ministre :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

A compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide porte sur un montant au moins égal à 100 euros.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 5 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est basée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est basée sur l'article 5, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

~~(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022. L'aide prévue à l'article 3 est octroyée au plus tard le 31 mars 2023.~~

~~(3) L'aide prévue à l'article 4 est octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.~~

« Art. 7. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 7-8. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

~~Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.~~

~~Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.~~

« Art. 9. Cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.
- (2) Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.
- (3) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.
- (4) Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise bénéficiaire La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, l'entreprise la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

« Art. 10. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10 11. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 « 10 ».

Art. ~~11~~ 12. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. ~~12~~ 13. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.